

truction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

293. — 14 AOUT 1897. — Loi apportant des modifications à la loi communale et à la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie (1). (Monit. du 26 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le n° 8 de l'article 90 de la loi communale et les articles 1^{er} et 4 de la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 90 de la loi communale :

« 8° De l'approbation, en ce qui concerne tant la petite que la grande voirie, des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers dans les parties agglomérées des communes sauf recours à la députation permanente du conseil provincial et, s'il y a lieu, au gouvernement, sans préjudice du recours aux tribunaux s'il s'agit de questions de propriété.

« Le collège sera tenu de se prononcer dans la quinzaine à partir du jour du dépôt des plans. »

Art. 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1844 :

« Les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique, dans les villes ou dans les parties agglomérées des communes rurales, sont considérés comme faisant partie de la voirie urbaine.

« Le roi, sur l'avis de la députation per-

manente, le conseil communal entendu, détermine :

« 1° Les agglomérations qui, dans les communes rurales, doivent être soumises au régime de la présente loi ;

« 2° Les habitations isolées, mais avoisinantes, qui doivent être considérées comme faisant partie de ces agglomérations. »

Art. 4 de la loi du 1^{er} février 1844 :

« Dans les villes et dans les parties agglomérées, soumises au régime de la présente loi, des communes rurales, aucune construction ni reconstruction, ni aucun changement aux bâtiments existants, à l'exception des travaux de conservation ou d'entretien, sur des terrains destinés à reculement en conformité des plans d'alignement dûment approuvés, ne peuvent être faits sans l'autorisation préalable de l'administration communale.

« Il sera donné récépissé de la demande d'autorisation et, s'il y a lieu, du dépôt du plan, par un membre de l'administration communale ou par le secrétaire. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions de la loi communale et de la loi du 1^{er} février 1844, concernant la police de la voirie urbaine et des constructions.

L'article 90, n° 8, de la loi communale est ainsi conçu : « Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

« ... 8° De l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers, tant pour la petite que pour la grande voirie, dans les parties agglomérées des communes de 2,000 habitants et au-dessus, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial et, s'il y a lieu, au gouvernement, sans préjudice du recours aux tribunaux, s'il s'agit de questions de propriété.

« Le collège est tenu de se prononcer dans la quinzaine à partir du jour du dépôt des plans. »

La modification proposée à ce texte consiste dans la suppression des mots écrits en italique : de 2,000 habitants et au-dessus.

Il n'y aurait donc plus de distinction entre les communes de plus ou de moins de 2,000 habitants. Désormais, dans les parties agglomérées de toutes

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1895-1896.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 novembre 1895, p. 37-38. — Rapport. Séance du 5 mai 1896, p. 187-188.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Amendements. Séance du 27 juillet 1897, p. 296.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance des 27, 29 et 30 juillet 1897, p. 2098, 2164, 2165, 2166 et 2170.

SENAT.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 août 1897, p. 72.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 5 août 1897, p. 881-882. — Adoption. Séance du 6 août 1897, p. 896.

les communes, les plans de bâtisse devraient être soumis à l'approbation du collège échevinal.

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie est formulé dans les termes suivants : « Les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique dans les villes et dans les parties agglomérées des communes rurales de 2,000 habitants et au-dessus, sont considérés comme faisant partie de la voirie urbaine.

« Le roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, le conseil communal entendu, déterminera :

« 1^o Les agglomérations qui, dans les communes rurales mentionnées ci-dessus, doivent être soumises au régime de la présente loi;

« 2^o Les habitations isolées, mais avoisinantes, qui doivent être considérées comme faisant partie de ces agglomérations. »

Les changements proposés à cette disposition par le projet de loi ont pour objet la suppression des mêmes mots : *de 2,000 habitants et au-dessus*, dans le premier alinéa et des mots : *mentionnés ci-dessus* dans le troisième alinéa.

Par suite de ces changements, dont le second est de pure forme, les règles de police consacrées par la loi du 1^{er} février 1844 seraient applicables aux portions agglomérées de toutes les communes indistinctement, que le roi aurait soumises au régime de cette loi.

La voirie urbaine comprendrait désormais les voies de communication qui traversent les agglomérations des villes et de toutes autres communes.

Il en résulterait aussi que les principes de la législation sur l'expropriation par zones pour cause d'utilité publique pourraient s'appliquer aux parties agglomérées des communes n'ayant pas 2,000 habitants, comme à celles de 2,000 habitants et plus. L'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1858, relative à l'expropriation par zones pour assainissement des quartiers insalubres, stipule en effet qu'elle n'est applicable qu'aux villes et communes soumises au régime de la loi du 1^{er} février 1844, sur la police de la voirie. Il va donc sans dire que, pour l'avenir, elle s'étendra à toutes les communes soumises à ce régime en vertu de la loi nouvelle.

Les développements qui suivent justifieront pleinement, je l'espère, ces propositions.

Aux termes de l'article 76, n° 7, de la loi communale, lorsqu'une commune quelconque, grande ou petite, urbaine ou rurale, veut adopter, dans un but de salubrité ou d'embellissement, un plan général d'alignement pour sa partie agglomérée, elle prend une délibération qui est soumise à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi.

Combinée avec l'article 90, n° 8, de la loi communale, la loi du 1^{er} février 1844 a été faite en vue de faciliter l'exécution des plans d'ensemble ainsi approuvés.

Elle défend aux particuliers d'ouvrir eux-mêmes, à travers leurs propriétés, des ruelles, des impasses ou des rues aboutissant à la voie publique, sans en avoir obtenu l'autorisation, et elle donne à l'administration locale le pouvoir d'ordonner la fermeture des passages établis malgré cette défense.

Les plans de bâtisse doivent être préalablement approuvés par le collège échevinal. Aucune reconstruction, aucun changement, même aux bâtiments existants, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, ne peuvent être faits sans permission, s'il existe un plan général d'élargissement de la voie d'accès à ces bâtiments. Dans ces cas, la loi de 1844 veut que l'administration communale se prononce sur les demandes endéans les trois mois. Si,

pour exécuter les travaux, il y a lieu d'incorporer à la voie publique une partie du terrain particulier, et si l'indemnité n'est point réglée de commun accord, l'action en expropriation doit être intentée par l'administration dans le délai d'un mois, à dater de la décision. A défaut, par l'administration, de prendre une résolution à l'expiration des délais fixés, dans un sens ou dans l'autre, le propriétaire peut reprendre la libre disposition de son terrain et y faire telle construction qu'il juge convenable.

Au surplus, des recours lui sont ouverts auprès de la députation permanente et du roi contre les décisions de l'autorité locale.

Enfin, l'article 40 de la même loi assure la répression des contraventions aux lois et règlements sur les bâtisses en donnant au juge le pouvoir d'ordonner la démolition ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés, sans que la commune soit obligée de se porter partie civile au procès.

Les bienfaits de cette législation sont incontestables, comme l'expérience l'atteste d'ailleurs. C'est tout un système de garanties qu'elle procure aux communes pour veiller à la salubrité, à la sécurité et à l'embellissement des agglomérations, sans leur créer aucune charge spéciale et en respectant le droit de propriété.

Les communes qui ont reçu la qualification de villes, en vertu de l'arrêté royal du 30 mai 1825, sont au nombre de 87, et, d'après la statistique la plus récente, il y a 781 communes qui ont une population d'au moins 2,000 habitants.

De ce nombre, 500 communes environ jouissent du régime de la loi du 1^{er} février 1844 pour tout ou partie de leur territoire, en vertu d'arrêtés royaux pris sur l'avis des députations permanentes, les conseils communaux intéressés entendus.

Toutes les autres communes du pays dont le chiffre de population est inférieur à 2,000, et qui sont au nombre de 4,914, sont légalement exclues de cette situation favorable.

Pourquoi cette exclusion absolue? Pourquoi telle commune de 1,900 habitants, possédant une importante agglomération susceptible de facile développement et de travaux utiles d'assainissement, est-elle privée des avantages qui viennent d'être exposés, tandis que telle autre localité, comptant 2,000 habitants, est appelée à en profiter, bien que sa partie agglomérée soit beaucoup moins forte et que le plus grand nombre de ses habitants soit éparpillé dans des maisons isolées? Pourquoi l'article 76, n° 7, de la loi communale admet-il toutes les communes indistinctement à présenter à l'approbation de l'autorité supérieure des plans d'ensemble ou des plans généraux d'alignement, tandis que l'article 90, n° 8, de la même loi, ainsi que la loi du 1^{er} février 1844 n'accordent les facilités nécessaires pour les exécuter qu'au quart à peine de ses communes!

Les discussions parlementaires auxquelles ont donné lieu ces dispositions renferment quelques indications expliquant assez vaguement la pensée de leurs auteurs. Il semble que l'on ait voulu procéder par étapes. C'est déjà beaucoup, a-t-on dit, que d'étendre la police de la voirie urbaine à toutes les communes rurales de 2,000 habitants au moins. Mais on y chercherait vainement des raisons convaincantes à l'appui des restrictions qui ont prévalu. Quelques extraits de ces discussions démontreront, au contraire, que le système de généralisation à toutes les communes qu'on propose aujourd'hui, était déjà considéré alors comme plus rationnel et plus logique et qu'il ne soulève aucune objection sérieuse.

Dans la rédaction primitive du texte de la loi communale soumettant à l'approbation du collège échevinal les plans de bâtisse ne se trouvaient pas les mots dans les parties agglomérées des communes de 2,000 habitants et au-dessus...

Ces mots y furent ajoutés sur la proposition d'un membre de la Chambre, qui se borna à exprimer certaines craintes, au sujet des inconvénients pouvant résulter de l'obligation de soumettre les plans au collège échevinal jusque dans les plus petites communes.

Mais, lorsque le Sénat fut saisi du projet de loi, le comte Vilain XIII s'exprima ainsi, en séance du 28 mars 1836 : « Je remarque que dans la subdivision de l'article 90 on ne prend certaines mesures de police que dans les communes de plus de 2,000 habitants. Je trouve que c'est une agglomération trop forte : elle devrait être restreinte à 500 habitants... »

Le ministre de l'intérieur lui répondit : « Un honorable membre a regretté que l'on ait fixé à 2,000 habitants le chiffre du § 8; je ferai remarquer que c'est déjà une immense amélioration. Jusqu'à présent, on ne pouvait exiger de plans de bâtisse que dans les villes; ici, on l'exige dans les endroits où il y aura 2,000 âmes. L'expérience nous fera voir s'il faut étendre davantage le chiffre. »

Les extraits suivants des discussions au Sénat, de la loi du 1^{er} février 1844, sont bien plus significatifs encore :

« J'approuve tout à fait la loi », dit le comte Vilain XIII, mais je vois avec peine et avec étonnement qu'elle ne s'applique qu'aux communes rurales de 2,000 habitants agglomérés, et en effet, il y aura très peu de communes auxquelles la loi pourra s'appliquer... Quant à moi, si mon opinion est partagée, je proposerai de réduire le chiffre à 1,500 habitants.

« M. LE BARON DE MACAR. — Pourquoi ne pas rendre la loi applicable dans tout le pays ? »

« M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU. — ... J'avais demandé la parole pour faire la même observation que M. le comte Vilain XIII. Je ne vois pas pour quelle raison le projet de loi relatif à la voirie urbaine ne serait pas applicable à toutes les communes du royaume.

« M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — L'article 4^{er} donne une extension à ce qu'on entend par voirie urbaine; on y comprendra les rues, ruelles... dans les villes et dans les parties agglomérées des communes de 2,000 habitants et au-dessus... C'est une grande extension donnée à ce qu'on entend par voirie urbaine. Faut-il aller plus loin? J'hésite à me prononcer, car il faut craindre de tomber dans un excès contraire.

« M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU. — Je crois que ce serait la suppression des mots de 2,000 habitants qu'il faudrait faire et qu'on devrait laisser le mot *agglomérées*. C'est dans ces agglomérations qu'il est nécessaire d'établir une police convenable des constructions, et je ne vois pas pourquoi, dans une commune rurale, une construction qui n'aurait pas le sens commun ne pourrait être démolie par ordre de l'autorité locale.

« M. DE ROULLÉ. — Cet article tel qu'il a été rédigé maintenant, ne s'appliquera pas aux agglomérations, mais bien aux communes de 2,000 habitants et plus, de sorte qu'il y aurait cette anomalie dans une commune de 1,900 âmes, par exemple, où il y aurait une agglomération de 1,500 habitants, de voir que la loi n'y serait pas applicable, tandis qu'elle le serait dans une commune de 2,000 habitants où il n'y aurait seulement qu'une agglomération de 50 habitants. »

Deux amendements furent présentés dans ce sens, l'un par M. le comte Duval de Beaulieu, proposant de supprimer les mots de 2,000 habitants et au-dessus et d'ajouter ceux-ci : *une agglomération de cinquante maisons*, l'autre par M. le baron Della-faille, proposant de réduire à 500 le chiffre de 2,000 habitants.

Ces amendements furent encore appuyés par M. le baron de Stassart et par M. le chevalier Wouters de Bouchout. Mais M. de Haussy, tout en reconnaissant que la limite de 2,000 habitants pourrait être abaissée, émit l'opinion qu'il vaudrait mieux voir si l'expérience démontrera la nécessité de réduire ce chiffre.

Le ministre de l'intérieur réitéra ses déclarations antérieures « que c'était déjà trop faire pour le moment, que de donner cette extension à la police de la voirie urbaine ».

Le ministre des affaires étrangères, intervenant dans le débat, ajouta les paroles suivantes : « Je ne sais si les honorables auteurs de l'amendement se sont bien rendu compte de toute la portée de la faveur qu'ils veulent faire aux moindres communes rurales et des obligations qui leur seront imposées par cette voirie urbaine à laquelle on veut les assujettir.

« Si l'on n'entendait par cette adjonction que leur imposer l'obligation de se soumettre à l'avenir aux alignements généraux de la voirie urbaine, ou à quelques percements plus réguliers de portes ou de fenêtres, peut-être n'y aurait-il pas la grande inconvénient. Mais à ces prescriptions ne se borneraient pas leurs devoirs nouveaux et, avec le régime de la voirie urbaine, viendrait, entre autres inconvénients, l'impossibilité de déposer les engrais contre la voie publique ainsi que cela se pratique dans le plus grand nombre de nos communes rurales... Serait-ce bien agir dans l'intérêt des campagnes et dans celui de l'agriculture, alors que les habitations sont généralement établies de manière à rendre impossible l'enlèvement des engrais, s'il y avait l'obligation de les déposer ailleurs? ... »

Et voilà par quelles raisons les amendements furent rejetés et le texte proposé par le gouvernement finalement adopté!

Quant à la disposition de la loi du 4^{er} juillet 1838, qui restreint aux communes de 2,000 habitants et plus l'application des principes de l'expropriation par zones pour cause d'utilité publique, rien n'a été dit dans les discussions pour la justifier.

Sa raison d'être se trouve dans le régime même de la voirie urbaine, avec lequel elle doit être en harmonie. On aura jugé également que les communes de moins de 2,000 habitants ne sont pas assez importantes pour avoir des exigences de salubrité entraînant l'expropriation par zones.

En résumé, les meilleures raisons militent en faveur des extensions proposées, tandis qu'aucun inconvénient, aucune difficulté, aucune objection sérieuse ne s'y opposent.

L'expérience a parlé; ce que craignaient les législateurs de 1836 et de 1844 dans leurs hésitations, ne s'est pas vérifié. Les communes qui jouissent du régime de cette législation spéciale en ont profité pour améliorer leur état sanitaire et créer d'heureux embellissements. Il en est qui, grâce à ce régime, ont acquis une grande prospérité et transformé en quartiers salubres, parfaitement habités, des parties de leur territoire qui semblaient pour toujours destinées à l'abandon. Des abus ne se sont pas produits; on n'en a pas signalés. Le gouvernement a eu l'occasion de constater que bien des communes dont la population est inférieure à 2,000 habitants, mais se trouve groupée en une seule agglomération ou

dans le voisinage immédiat d'une ville sont dans le cas de pouvoir appliquer, avec la plus grande utilité, les principes de la loi sur les bâtisses et l'expropriation par zones.

Il suffirait de citer l'exemple des principales communes situées le long du littoral et dont aucune, en dehors des villes, n'est soumise au régime de la loi sur la voirie urbaine.

Toutes ces communes n'ont-elles pas gagné en importance dans ces dernières années et n'est-il pas d'un réel intérêt pour tout le pays même d'en favoriser le développement? Pourquoi seraient-elles privées plus longtemps des moyens de s'organiser en stations balnéaires pourvues de tous les embellissements désirables et possédant des villas construites suivant des plans de voirie réguliers et conçus dans des vues d'ensemble?

En toute justice et égalité, en prévoyant administration, cet état de choses réclame évidemment un changement de législation.

Il n'est pas à craindre, au surplus, que celui qui est proposé par ce projet de loi porte atteinte, en quoi que ce soit, à l'autonomie communale ou à une règle quelconque de la législation qui régit la voirie vicinale dans les campagnes. Le roi ne détermine les parties du territoire d'une commune à soumettre au régime de la loi du 1^{er} février 1884, qu'après avoir pris l'avis de la députation permanente et du conseil communal intéressé. Aucun plan général d'alignement ou de quartier nouveau ne peut être adopté, conformément à l'article 76, n° 7, de la loi communale, que sur l'initiative et par la volonté de l'autorité communale.

Il en est de même de tout projet réalisé au moyen de l'expropriation par zones, celle-ci étant subordonnée d'ailleurs à un ensemble de formalités qui garantissent pleinement les intérêts légitimes des propriétaires.

Contrairement à ce que l'on avait supposé dans la discussion de la loi de 1844, l'application du régime établi par cette loi n'a nullement pour effet de soustraire les chemins vicinaux qui traversent l'agglomération aux règles de la loi du 10 avril 1841 relatives à l'entretien et à l'amélioration de la petite voirie. C'est ce qu'a fait clairement ressortir la circulaire ministérielle du 31 mai 1882, conforme à l'avis du comité de législation du département de l'intérieur.

Ces diverses considérations sont de nature, semble-t-il, à mériter la bienveillante attention des Chambres et à leur faire accueillir favorablement le projet de loi que le gouvernement prend la confiance de leur soumettre.

Le ministre de l'agriculture
et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics et de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics est chargé de présenter, en notre nom, à la Chambre des représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les mots de 2,000 habitants et au-dessus sont supprimés dans l'article 90, n° 8, de

la loi communale et dans l'article 4^{er}, premier alinéa, de la loi du 1^{er} février 1844, sur la police de la voirie urbaine.

Sont supprimés également les mots *mentionnés ci-dessus* dans l'article 1^{er}, troisième alinéa, de la loi précitée du 1^{er} février 1844.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. RONSE.

Messieurs,

Dans la séance du 22 novembre 1893, le gouvernement a déposé un projet de loi apportant des modifications à l'article 90, n° 8, de la loi communale et à l'article 4^{er} de la loi du 1^{er} février 1844, sur la police de la voirie urbaine.

Dans l'Exposé des motifs, il est question de l'approbation des plans de bâtisse au point de vue de la salubrité, de la sécurité et de l'embellissement des parties agglomérées des communes, en tant qu'il s'agit des alignements; mais la section centrale fait observer que là ne se borne pas le pouvoir des collèges échevinaux : ils ont, en outre, qualité pour se prononcer sur les plans des façades et même sur les constructions intérieures, indépendamment de la question d'alignement.

Depuis la mise en vigueur de la loi communale, des contestations se sont élevées entre les administrations communales et les particuliers, au sujet de la portée de l'article 90, n° 8. La jurisprudence a varié et les commentateurs de la loi ne sont pas tous d'accord.

La section centrale a demandé au gouvernement s'il n'y aurait pas lieu, à l'occasion de la révision de l'article 90, n° 8, de déterminer d'une façon précise, par un texte de loi, quelle est l'étendue des pouvoirs des collèges échevinaux en la matière. Ont-ils, par exemple, le droit de rejeter un plan de bâtisse pour des raisons d'esthétique?

Le gouvernement a répondu que le jugement du tribunal de Bruges, en date du 19 novembre 1894, cité par la section centrale, est isolé. Ce jugement dit qu'il résulte des travaux parlementaires que la disposition de l'article 90 a non seulement pour but d'assurer la viabilité des voies publiques ainsi que leur sécurité et leur hygiène, mais encore d'empêcher que les rues ne soient enlaidies par des constructions disgracieuses.

A l'encontre de ce jugement, le gouvernement invoque : 1^o l'arrêt de la cour de cassation du 7 mars 1853 (PASIC., 1853, I, 310), qui porte que le droit des conseils communaux de faire des ordonnances de police est restreint à ce qui est défini par la loi des 16-24 août 1790. (La portée de cet arrêt est générale. On ne peut en déduire que, seule, la coloration des façades a été visée par cette décision).

2^o L'arrêt de la cour de cassation du 24 décembre 1868 (PASIC., 1869, I, 161), déclarant illégal le règlement de police qui fixe le minimum de la hauteur des habitations, minimum prescrit en vue d'obtenir un certain effet d'esthétique. La portée de cet arrêt est également générale : il suffit d'en lire les considérants;

3^o Un jugement du tribunal de Courtrai (simple police), du 14 mai 1880, qui déclare illégale la dis-

(1) La section centrale, présidée par M. Snoy, était composée de MM. Hoyois, Heuvelmans, Mesens, Ronse, De Jaer et Le Sergeant d'Hendecourt.

position réglementaire défendant de couvrir les maisons en tuiles rouges. (*Revue de l'administration*, 1880, p. 408.)

Mais il est à remarquer que le premier arrêt n'est intervenu qu'ensuite d'un appel, interjeté par le ministère public, d'un jugement du tribunal correctionnel et d'un pourvoi du procureur du roi.

Quant au second arrêt, il a été provoqué ensuite d'une amende prononcée par le tribunal de police, d'un appel interjeté par le ministère public en tant que la sentence n'avait pas, en outre, ordonné la démolition de la construction élevée en contravention du règlement, d'un acquittement prononcé par le tribunal correctionnel et, enfin, d'un pourvoi du ministère public.

Si l'arrêt de la cour d'appel de Gand en date du 10 juillet 1893 met à néant le jugement du tribunal de Bruges du 11 novembre 1894, il donne implicitement tort, en même temps, à toutes les décisions antérieures, pour le motif que ce sont là des questions d'ordre purement administratif dont les tribunaux n'ont pas à connaître.

Le particulier qui se croit lésé par une décision de l'administration communale ne doit pas s'adresser aux tribunaux; les actes des collèges échevinaux, comme le reconnaît la réponse du gouvernement, d'accord avec la cour de Gand, échappent à l'autorité judiciaire.

Le recours doit être adressé à la députation permanente et, subsidiairement, au gouvernement. Mais cela ne résout pas la question. Les collèges échevinaux, la députation permanente et le gouvernement ne sont pas plus que les tribunaux guidés par un texte formel de la loi. Toutefois, la section centrale n'insiste pas parce que le gouvernement considère la question soulevée comme grave, touchant à la propriété individuelle et de nature à susciter de vives controverses.

Elle propose, à l'unanimité des membres présents, d'adopter le projet de loi qui est avantageux pour les petites communes, principalement celles du littoral où surgissent constamment de nouveaux agglomérés qui acquièrent parfois un rapide développement et qu'il importe de soumettre dès le début aux lois et règlements de la bâtisse.

En terminant, la section centrale croit devoir présenter deux observations. Le gouvernement a déposé le projet de loi en discussion pour supprimer à l'article 90, n° 8, de la loi communale et à l'article 1er de la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie les mots de 2,000 habitants et au-dessus, de façon qu'il n'y ait plus de distinction entre les communes eu égard à leur population. Désormais, dans les parties agglomérées de toutes les communes, les plans de bâtisse devront être soumis à l'approbation du collège échevinal.

Or, l'article 4 de la loi de 1844 porte : « Dans les villes et dans les parties agglomérées des communes rurales mentionnées à l'article 1er. » Cette mention, disparaissant à l'article 1er, n'a plus de raison d'être à l'article 4. Il y aurait lieu de supprimer le mot « mentionnées » à l'article 1er.

La même observation s'applique à l'article 12 de la loi du 15 novembre 1867 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, conçu comme suit : « La présente loi n'est applicable qu'aux villes et communes soumises au régime de la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie. » Cet article n'a plus de raison d'être.

Le rapporteur,
ALF. RONSE.

Le président,
BOU GEORGES SNOY.

III. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Article unique. Le n° 8 de l'article 90 de la loi communale et les articles 1er et 4 de la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 90 de la loi communale :

« 8° De l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers, tant pour la petite que pour la grande voirie, dans les parties agglomérées des communes, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial et, s'il y a lieu, au gouvernement, sans préjudice du recours aux tribunaux s'il s'agit de questions de propriété. »

Art. 1er de la loi du 1er février 1844 :

« Les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique, dans les villes ou dans les parties agglomérées des communes rurales, sont considérés comme faisant partie de la voirie urbaine.

« Le roi, sur l'avis de la députation permanente, le conseil communal entendu, détermine :

« 1° Les agglomérations qui, dans les communes rurales, doivent être soumises au régime de la présente loi ;

« 2° Les habitations isolées, mais avoisinantes, qui doivent être considérées comme faisant partie de ces agglomérations. »

Art. 4 de la loi du 1er février 1844 :

« Dans les villes et dans les parties agglomérées, soumises au régime de la présente loi, des communes rurales, aucune construction ou reconstruction, ni aucun changement aux bâtiments existants, à l'exception des travaux de conservation ou d'entretien, sur des terrains destinés à reculement en conformité des plans d'alignement dûment approuvés, ne peuvent être faits avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale.

« Il sera donné récépissé de la demande d'autorisation et, s'il y a lieu, du dépôt du plan, par un membre de l'administration communale ou par le secrétaire. »

LÉON DE BRUYN.

IV. — DISCUSSION A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

I. — La discussion générale est ouverte.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture et des travaux publics*. — Messieurs, j'ai à présenter à ce projet un amendement de pure forme. Au lieu de dire, comme dans l'article unique : « Sont modifiées... telles dispositions de la loi », j'ai pensé qu'il était plus régulier de répéter l'article et de présenter ainsi un amendement complet qui indique clairement le but qu'on veut atteindre; c'est cet amendement dont je donnerai lecture à la Chambre si elle le désire ou que je déposerai sur le bureau.

DES MEMBRES : Lisez !

M. DE LANTSHEERE. — M. le ministre dépose un amendement qui, je pense, ne changera rien au fond, mais l'interprétation de la loi n'est pas sans présenter quelques difficultés et, d'accord avec M. le ministre que j'ai prévenu de mon intention, et avec l'honorable rapporteur, je demande que la discussion de ce projet n'ait lieu qu'après-demain jeudi.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture et des travaux publics*. — Je me rallie à cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre est donc d'accord pour remettre cette discussion à jeudi ?

M. DE LANTSHEERE. — Mais l'amendement sera imprimé et distribué.

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement !

II. — La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close et la Chambre passe à la discussion de l'article unique.

M. LE PRÉSIDENT. — M le ministre de l'agriculture a modifié comme suit les amendements qu'il avait primitivement présentés :

« Article unique. Le n° 8 de l'article 90 de la loi communale et les articles 1^{er} et 4 de la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 90 de la loi communale :

« 8^o De l'approbation, en ce qui concerne tant la petite que la grande voirie, des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers dans les parties agglomérées des communes sauf recours à la députation permanente du conseil provincial et, s'il y a lieu, au gouvernement, sans préjudice du recours aux tribunaux s'il s'agit de questions de propriété.

« Le collège sera tenu de se prononcer dans la quinzaine à partir du jour du dépôt des plans. »

« Art. 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1844 :

« Les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique, dans les villes ou dans les parties agglomérées des communes rurales, sont considérées comme faisant partie de la voirie urbaine.

« Le roi, sur l'avis de la députation permanente, le conseil communal entendu, détermine :

« 1^o Les agglomérations qui, dans les communes rurales, doivent être soumises au régime de la présente loi;

« 2^o Les habitations isolées, mais avoisinantes, qui doivent être considérées comme faisant partie de ces agglomérations. »

« Art. 4 de la loi du 1^{er} février 1844 :

« Dans les villes et dans les parties agglomérées, soumises au régime de la présente loi, des communes rurales, aucune construction ou reconstruction, ni aucun changement aux bâtiments existants, à l'exception des travaux de conservation ou d'entretien, sur des terrains destinés à reculemen en conformité des plans d'alignement dûment approuvés, ne peuvent être faits sans l'autorisation préalable de l'administration communale.

« Il sera donné récépissé de la demande d'autorisation et, s'il y a lieu, du dépôt du plan, par un membre de l'administration communale ou par le secrétaire. »

M. RONSE. — Messieurs, dans cet amendement, le gouvernement supprime la mention : *de 2,000 habitants et au-dessus*. Cependant, l'alinéa final de l'article 90, 8^o, porte que le collège sera tenu de se prononcer dans la quinzaine à partir du jour du dépôt des plans.

Je désire savoir si cet alinéa est maintenu ? A lire l'amendement présenté par le gouvernement, il n'en est plus question et cependant il importe que cet alinéa soit conservé.

J'ai une autre observation à présenter.

Il est question, dans l'article 90, de l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers. Il ne s'agit donc pas ici des plans dressés par les administrations publiques, telles que les hospices, les bureaux de bienfaisance, les monts-de-piété et les fabriques d'église, qui ne doivent pas être autorisées, parce que des lois spéciales obligent ces administrations à faire approuver leurs plans de constructions par l'autorité compétente. Mais, depuis l'existence de la loi communale, qui date de 1836, la Société nationale des Chemins de fer vicinaux a été créée.

Je désirerais savoir si le gouvernement assimile cette société aux particuliers au point de vue des

formalités légales dont nous nous occupons ? A mon sens, cette société est une société comme toutes les autres sociétés industrielles, et elle devra soumettre ses plans de bâtisse de la même manière que les particuliers. Cette société peut avoir à construire des aubettes, des bureaux de recettes, des dépôts, etc., et il importe que, comme tout particulier, elle en soumette les plans au collège des bourgmestres et échevins.

M. DE LANTSHEERE. — Messieurs, ce projet, qui a les apparences les plus inoffensives, a cependant une portée très sérieuse ; je pourrais dire qu'ici plus qu'ailleurs, à côté de ce qu'on voit, il y a ce qu'on ne voit pas !

Il semble, en apparence, que ce soit la chose la plus simple du monde que de décider que les parties agglomérées des communes de moins de 2,000 habitants seront soumises pour les alignements à la loi de 1844.

Qu'en peut-il résulter ? Quelques frais, quelques formalités administratives, compensés par d'autres avantages.

S'il n'y avait que cela, le projet ne rencontrerait pas, je pense, une opposition bien dangereuse. Mais la portée de la loi est bien plus grande : elle rendra applicables à toutes les communes du pays, aux plus petites communes des Ardennes aussi bien qu'à la ville de Bruxelles, les lois de 1838 et de 1867 sur l'expropriation par zones.

La Constitution avait prévu l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle ne s'appliquait qu'aux biens indispensables au travail d'utilité publique et réservait le droit des propriétaires expropriés à la rétrocession des excédents non utilisés.

On a, non sans quelque appréhension, étendu, en 1838, le droit d'expropriation : on a imaginé l'expropriation par zones. Pourquoi ? A raison des nécessités de salubrité publique. Aussi, l'expropriation par zones n'était-elle autorisée que pour cause d'assainissement.

Plus tard, on a étendu le droit d'expropriation par zone non seulement aux travaux d'assainissement, mais encore aux travaux de simple embellissement. Mais il y a une limite que l'on n'a pas voulu franchir, ni en 1838 ni en 1867 : l'expropriation par zones n'est pas autorisée dans les communes de moins de 2,000 habitants. Elle constitue en effet une incontestable atteinte au droit de propriété, elle est une mesure d'exception. Or, ce qu'on vous demande aujourd'hui, c'est de permettre l'expropriation par zones pour cause d'embellissement, non seulement dans les communes de 2,000 âmes, mais même dans la plus petite commune rurale du pays.

L'extension du droit d'expropriation par zones se justifie-t-elle dans ces conditions ? Est-elle indispensable ?

Rendez-vous bien compte de ce fait que, dans une commune rurale, dans une petite localité des Ardennes par exemple, on pourra, sous prétexte d'embellissement, déposséder un propriétaire de son patrimoine, morceler celui-ci, et cela sous prétexte d'un embellissement souvent fort discuté ! C'est une atteinte aussi grave qu'inutile au droit de propriété, une extension injustifiée du droit exceptionnel prévu par la Constitution.

Je concevrais, jusqu'à un certain point, que, dans des localités se trouvant dans des conditions particulières, comme certaines ville de bains le long de lacote, on pût songer à une expropriation par zones pour cause d'embellissement. Mais de là à une mesure générale, s'étendant à toutes les parties du pays, il y a une distance que l'on a tort, à mon sens, de franchir.

Je crains bien qu'avec ce beau système quelque

autre « meunier Sans-Souci » ne trouve bientôt plus de juges en Belgique !

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture et des travaux publics*. — Les observations qui viennent d'être présentées par M. Ronse sont fondées. C'est par un simple oubli d'impression que le texte de l'article 90, n° 8, modifié, ne comprend pas le deuxième alinéa, ainsi conçu :

« Le collège sera tenu de se prononcer dans la quinzaine à partir du jour du dépôt des plans. »

Cette disposition est maintenue dans la loi : il n'a pas été question de la supprimer.

Quant au point de savoir si la Société nationale des Chemins de fer vicinaux doit être rangée parmi les particuliers au point de vue de l'approbation préalable des plans de bâtisse, je suis d'accord avec l'honorable membre pour le résoudre affirmativement. La loi ne distingue pas entre les particuliers et les sociétés.

J'arrive aux observations présentées par M. De Lantsheere.

Je me permets de lui dire qu'il exagère singulièrement la portée du projet de loi et les inconvénients qui peuvent en résulter !

A entendre l'honorable membre, la loi aurait des conséquences graves et tendrait à porter atteinte à la propriété des citoyens, qui seraient menacés de voir pratiquer l'expropriation par zones dans les plus petites communes, et ce dans un intérêt de pur embellissement.

Ces craintes sont tout à fait imaginaires !

Il n'est apporté aucun changement aux lois sur l'expropriation par zones. L'application de ces lois sera entourée, dans l'avenir comme dans le passé, de toutes les garanties désirables. Le but du projet de loi est uniquement de faire disparaître la distinction surannée entre les communes de plus ou de moins de 2,000 habitants. Ce n'est pas parce qu'une expropriation se fera dans une commune qui aurait 1,800 habitants au lieu de 2,400 habitants, que l'expropriation sera plus redoutable et moins bien garantie : les formalités à remplir seront identiquement les mêmes.

Il est intéressant de constater que, déjà en 1844, la plupart des membres de la Chambre ou du Sénat qui ont discuté la loi, préoyaient l'inutilité de la distinction entre les communes sous le rapport de la population. Les documents parlementaires sont de nature à nous édifier à cet égard.

Il est même étonnant qu'on ait attendu jusqu'à présent pour faire bénéficier les communes de moins de 2,000 habitants des avantages de la loi de 1844 sur la police de la voirie.

Je prie mon honorable contradicteur de ne pas perdre de vue que, si quelque jour l'on se trouve dans le cas d'appliquer la loi sur l'expropriation par zones à une commune qui aurait moins de 2,000 habitants, il faudra qu'au préalable un arrêté royal, pris après enquête et d'accord avec l'autorité locale, détermine la partie du territoire de la commune qui sera susceptible de recevoir cette application. C'est ce qui se fait déjà aujourd'hui, et je ne crois pas qu'on ait signalé des abus. J'ai maintes fois constaté, au contraire, que les gens étaient enchantés d'être expropriés parce qu'ils y trouvaient un bénéfice.

Vous admettez que le principe soit étendu à certaines communes, telles que les stations balnéaires, qui sont dans une situation exceptionnelle.

En fait, il n'en sera guère autrement. D'ailleurs, je le répète, toutes les garanties organisées par la législation actuelle : enquête, commission spéciale, assentiment de la commune, avis de la députation permanente, sont maintenues.

Il y a de nombreuses formalités prescrites et les mesures de précaution sont de telle nature qu'elles défient tout abus.

Je ne vois pas en quoi une commune de moins de 2,000 habitants serait, à ce point de vue, plus intéressante ou plus menacée ?

Je pourrais citer des communes situées soit dans les parties les plus pittoresques du pays, soit au bord de la mer, et qui n'ont pas su se développer parce qu'on ne pouvait leur appliquer les dispositions de la loi de 1844.

Permettez-moi d'ajouter, Messieurs, que, avant de laisser arriver le projet de loi en discussion, j'ai tenu à prendre l'avis des députations permanentes et des gouverneurs des provinces sur les avantages que l'innovation proposée présentait à leurs yeux, et qu'unaniment les autorités consultées ont émis des avis favorables.

Je regrette que ce projet arrive à la fin de la session, mais je le considère comme un acte de justice et la Chambre fera œuvre utile en le votant.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets l'article unique aux voix.

— Adopté.

La Chambre procède ensuite au second vote de l'article unique et elle le maintient tel qu'il a été amendé.

V. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS (1).

Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis modifie l'article 90, n° 8, de la loi communale et les articles 1^{er} et 4 de la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie.

Le but de cette modification est de faire disparaître la distinction surannée qui existe entre les communes de plus de 2,000 habitants et celles qui ont moins de 2,000 habitants, quant à l'approbation à donner par les collèges échevinaux aux bâtisses à exécuter par des particuliers dans les agglomérés.

Elle consistait d'abord à supprimer les mots de 2,000 habitants et au-dessus dans l'article 90, n° 8, de la loi communale et dans l'article 1^{er}, premier alinéa, de la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie urbaine et les mots mentionnés ci-dessus dans l'article 4^{er}, troisième alinéa, de la loi précitée du 1^{er} février 1844.

La section centrale de la Chambre a demandé, sans y insister cependant, si ce n'était pas l'occasion de déterminer d'une façon précise par un texte de loi quelle est l'étendue des pouvoirs des collèges échevinaux en cette matière.

L'honorable ministre de l'agriculture et des travaux publics a présenté des amendements qu'il a modifiés ensuite dans les termes qui se trouvent maintenant dans le projet de loi qui vous est soumis.

La Chambre a adopté le projet de loi ainsi amendé à une grande majorité.

Votre commission, Messieurs, s'est étonnée que la distinction dont il s'agit, et qui n'a été adoptée autrefois qu'à titre d'essai, ait été maintenue si longtemps ; elle voudrait, cependant, que l'on spécifiât davantage quelles sont les habitations qui

Présents : MM. le vicomte Vilain XIIII, *président* ; le baron de Gruben, le baron de Selys Longchamps, de Kerchove d'Ousselghem, Paternoster et Vereruyssse, *rapporteur*.

pourraient, éventuellement, être considérées comme faisant partie des agglomérations ; elle estime, du reste, qu'au point de vue de la salubrité, de la sécurité et de l'embellissement des parties agglomérées des communes, celles-ci n'ont qu'à gagner au projet de loi et elle vous en propose l'adoption à l'unanimité.

Le rapporteur,
A. VERCRUYSE.

Le président.
Vicomte VILAIN XIII.

294. — 15 AOUT 1897. — Loi relative à la police des tramways (1). (Moniteur du 26 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La disposition suivante est ajoutée à la loi du 9 juillet 1875 sur les tramways, dont elle formera l'article 11 :

« Art. 11. Le gouvernement peut désigner des fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions aux règlements de police sur les tramways, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

« Il peut conférer le même pouvoir à des agents des concessionnaires des tramways, dans les limites et sous les conditions à régler par arrêté royal.

« Une copie des procès-verbaux sera adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 mai 1897, p. 218-219. — Rapport. Séance du 13 juillet 1897, p. 282-283. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 24 juillet 1897, p. 2076. — Adoption, p. 2082.

SÉNAT.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 août 1897, p. 72. — *Annales parlementaires.* — Discussion. — Séance du 5 août 1897, p. 881. — Adoption. Séance du 6 août 1897, p. 896.

295. — 15 AOUT 1897. — Arrêté royal.

— *Conseil de prud'hommes de Seraing.* —

Composition du conseil. (Monit. du 19 août 1897.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 31 juillet 1889 organique des conseils de prud'hommes ;

Vu la loi du 11 avril 1897 instituant un conseil de prud'hommes à Seraing ;

Vu les délibérations des conseils communaux des communes du ressort ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le conseil de prud'hommes de Seraing est composé, non compris le président et le vice-président s'ils sont choisis en dehors du conseil, de quatorze membres effectifs et de dix membres suppléants.

Art. 2. Les membres effectifs sont choisis, savoir :

A. Quatre, dont deux chefs d'industrie et deux ouvriers, parmi les éligibles appartenant à l'industrie métallurgique ;

B. Quatre, dont deux chefs d'industrie et deux ouvriers, parmi les éligibles appartenant à l'industrie des mines et aux industries connexes ;

C. Deux, dont un chef d'industrie et un ouvrier, parmi les éligibles appartenant à l'industrie verrière et céramique ;

D. Deux, dont un chef d'industrie et un ouvrier, parmi les éligibles appartenant à l'industrie de la grosse construction mécanique ;

E. Deux, dont un chef d'industrie et un ouvrier, parmi les éligibles exerçant des industries autres que celles mentionnées ci-dessus.

Art. 3. Les membres suppléants seront choisis, à raison de deux, dont un chef d'industrie et un ouvrier, parmi chacun des cinq groupes d'industries mentionnés à l'article 2, sous les litt. A, B, C, D et E.

Art. 4. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. A. NYSSENS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

296. — 15 AOUT 1897. — Arrêté royal par lequel le cadre du personnel de la 1^{re} section (prisons) de la 2^e direction générale est augmenté d'un directeur ; celui du 3^e bureau de la 3^e section de la 3^e direction générale est augmenté d'un commis classeur. (Moniteur du 19 août 1897.)